

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Faux poids et mesures; fabricant; détention; saisie. — *Bulletin*: Brevet d'invention; foulage et dégraissage des draps. — Cour d'assises du Loiret: Accusation d'incendie. — Cour d'assises du Morbihan: Faux en écriture authentique et publique, et faux en écriture privée. — Tribunal correctionnel de Toulon: Escroquerie. — Sorcellerie; exorcismes.

CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 17 janvier.

FAUX POIDS ET MESURES. — FABRICANT. — DÉTENTION. — SAISIE.

Les vérificateurs des poids et mesures doivent saisir tous instruments de pesage et de mesurage altérés ou défectueux, ou qui ne seraient pas revêtus des marques légales de vérification.

Les vérifications et poinçonnages successifs n'affranchissent pas de la saisie les poids et mesures qui seraient illégaux, soit par suite d'altérations, soit par suite de vices de confection.

Les poids et mesures reconnus altérés ou défectueux doivent être saisis, même chez le marchand qui les a fabriqués.

Voici le texte de l'arrêt que nous avons indiqué dans le bulletin de l'audience d'hier (V. la Gazette des Tribunaux du 18 janvier).

« Vu les art. 3 et 7 de la loi du 4 juillet 1837, et 35 de l'ordonnance du 17 avril 1839;

« Sur le moyen proposé, fondé sur la violation des lois ci-dessus citées;

« Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 7 de la loi du 4 juillet 1837, les vérificateurs des poids et mesures sont chargés de constater toutes les contraventions prévues par les lois et règlements sur le système métrique, et de procéder à la saisie des instruments de pesage et de mesurage dont l'usage est interdit par ces lois, et que l'art. 35 de l'ordonnance du 17 avril 1839 impose à ces vérificateurs le devoir, en se conformant aux prescriptions ci-dessus, de saisir tous instruments de pesage et de mesurage altérés ou défectueux, ou qui ne seraient pas revêtus des marques légales de vérification;

« Attendu que si les poids et mesures destinés au commerce doivent, d'après l'art. 10 de l'ordonnance précitée, être soumis, avant d'être livrés au public, à une vérification pour être frappés d'un poinçon, et que si ces mêmes instruments de mesurage, lorsqu'ils sont mis en usage, se trouvent assujettis encore, par les art. 18 et suivants de la même ordonnance, à des vérifications périodiques, et sont alors frappés de poinçonnages successifs, il résulte clairement de l'art. 35 de l'ordonnance, qui n'est que l'application de l'art. 7 de la loi précitée, que l'accomplissement de ces formalités n'affranchit pas de la saisie les poids et mesures qui seraient illégaux, soit par suite d'altération, soit par suite de vices de confection;

« Qu'en effet, les vérificateurs doivent saisir non-seulement ceux de ces instruments de mesurage qui ne seraient pas revêtus des marques légales de vérification, mais aussi ceux qui ne seraient pas établis conformément aux lois constitutives du système métrique et qui seraient reconnus altérés ou défectueux;

« Attendu qu'il résultait d'un procès-verbal régulier dans sa forme, en date du 30 juin dernier, que Félix Chardon, marchand boisselier, détenait dans sa boutique et exposait ainsi en vente cinq doubles décalitres qui n'étaient pas établis conformément aux lois et règlements;

« Que ce fait ainsi constaté, et d'ailleurs non contesté dans la cause, rendait nécessaire l'application des dispositions ci-dessus rappelées de l'article 479, n° 5, et de l'article 481 du Code pénal, audit Chardon, auteur de la contravention;

« Attendu que le jugement attaqué a néanmoins renvoyé Félix Chardon de la poursuite, et ordonné la restitution des mesures saisies sous le prétexte que ces mesures étaient revêtues du poinçon de vérification primitive, ledit Chardon, qui avait rempli les obligations imposées par la loi, ne pouvait être réputé avoir commis une contravention; en quoi ledit jugement attaqué a admis une distinction que la loi réprovoque, et, par suite, violé tant la loi du 4 juillet 1837 que les ordonnances rendues pour son exécution, et notamment celle du 17 avril 1839, le § 5 de l'article 479, et l'article 481, n° 1, du Code pénal;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement rendu par le Tribunal de simple police de Murat le 30 juillet dernier. »

Bulletin du 18 janvier.

BREVET D'INVENTION. — FOULAGE ET DÉGRAISSAGE DES DRAPS.

MM. Benoît frères, titulaires d'un brevet d'invention obtenu par eux à l'occasion d'une machine propre à fouler et à dégraisser les draps, se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour royale de Montpellier, du 17 juin 1844, rendu au profit de MM. Lacroix et Valery.

M. Bonjean a soutenu le pourvoi, qui a été combattu par M. Paul Fabre.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Rocher, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieu, a rejeté le pourvoi, en décidant que l'arrêt attaqué s'était renfermé dans des appréciations de faits qui ne pouvaient tomber sous la censure de la Cour suprême.

A été déclaré non-recevable dans son pourvoi et condamné à l'amende de 150 francs envers le Trésor public pour n'avoir ni consigné l'amende prescrite par l'article 419 du Code d'instruction criminelle, ni produit, pour en tenir lieu, un certificat d'indigence approuvé par le préfet du département, ainsi que le prescrit l'article 420 du même Code, le sieur François-Germain Tridon fils, condamné à l'amende et aux frais par jugement du Tribunal de simple police du canton de St-Laurent-du-Pont, du 5 septembre 1844, comme coupable de bruit et tapage injurieux et nocturne troublant la tranquillité des habitants.

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Beyne.

Audience des 15 et 16 janvier.

ACCUSATION D'INCENDIE.

La Cour d'assises du Loiret a été saisie pendant ces

deux jours de la connaissance d'une grave affaire d'incendie qui s'est manifesté le 14 septembre dernier au hameau de la Porte, commune de Chingy.

L'accusé est un nommé Laurent Gaillard, âgé de cinquante-cinq ans, vigneron. Il est vêtu d'une blouse bleue et porte le costume des gens de la campagne. Tout son extérieur est insignifiant et commun.

M. l'avocat-général Diard occupe le siège du ministère public; M. Chollet est chargé de la défense. Sur la table destinée au dépôt des pièces de conviction, on remarque quelques débris de bois noircis par le feu, des charbons recueillis dans un sabot, des morceaux d'étoffe à moitié consumés, et une lanterne à cage de bois entourée de verres en partie brisés; un chevalet supporte un grand tableau noir sur lequel on a figuré à la craie blanche un plan des lieux; un autre plan en relief, exécuté par le maréchal-des-logis de la gendarmerie d'Orléans, qui a pénétré dans les lieux incendiés, et qui a surveillé les premières investigations, est également sous les yeux de la Cour et de MM. les jurés.

L'acte d'accusation, dont nous allons reproduire la teneur, donnera une connaissance suffisante des faits qui sont imputés à l'accusé.

Laurent Gaillard, vigneron, habite depuis trois ans, au hameau de la Porte, commune de Chingy, une maison contiguë à celle de Pierre Delié. Des bâtiments occupés par Gaillard dépend un pressoir, séparé de la chambre de Delié par un mur mitoyen. Delié a, sur ce pressoir, un droit de servitude, dont l'exercice commença et finit avec l'époque annuelle des vendanges. Cette communauté était insupportable à Gaillard, et avait été entre lui et son voisin l'objet de contestations sans cesse renaissantes. Plusieurs fois Gaillard avait à cette occasion proféré d'injurieuses menaces. Il y a deux ans, notamment, Gaillard disait à la femme Bourdeau qu'il enverrait sa fille à Paris, qu'il tuerait Delié d'un coup de fusil, et se tuerait ensuite; et quelque temps après à la femme Griveau, que s'il ne faisait pas sauter le pressoir, il le brûlerait.

A l'époque des vendanges de 1842, Delié était obligé de recourir à l'intervention du juge de paix pour exercer son droit de jouissance sur le pressoir; et, en 1844, Delié était allé demander à Gaillard si cette année il était disposé à lui laisser faire son vin tranquillement, Gaillard répondit: « Qu'il casserait sa communauté, et que s'il ne pouvait la casser, il brûlerait le pressoir. » Dans l'intérieur même de sa famille, Gaillard laissait échapper le secret des plus coupables projets. Le jeune Casimir, enfant de l'hospice, âgé de sept ans, lui a entendu dire plusieurs fois: « Qu'il mettrait le feu, qu'il aurait de belles pièces de 100 sous, et qu'il irait à Montafilan. » Il importé pour expliquer ces paroles entendues par le jeune Casimir, de noter ici que, le 26 novembre 1841, Gaillard avait fait assurer à la Compagnie du Phénix sa maison et ses meubles meublans pour une somme de 4,600 francs; savoir: les bâtimens et le pressoir pour 3,600 francs; et le mobilier pour 1,000 francs. Aucune expertise n'avait précédé cette estimation; on s'en était rapporté à Gaillard. Or, son prix d'acquisition pour les bâtimens, le pressoir et quelques dépendances non susceptibles d'être assurées, n'était que de 1,400 francs, et plus tard, après l'incendie, dont il sera ci-après parlé, un agent de la Compagnie d'assurances étant venu procéder à une vérification plus sérieuse, a déclaré qu'il y avait une exagération d'au moins 1,200 francs dans la valeur donnée aux objets assurés.

Quoi qu'il en soit, le 14 septembre, Gaillard, s'entretenant avec Perron de ses difficultés au sujet du pressoir, disait, en parlant de ce pressoir: « Il faut que je le fasse sauter, et il sautera. »

Ce même jour, dans la soirée, Gaillard, sa femme et sa fille se rendirent, vers sept heures, à la veillée dans la cave de la femme Quidard. C'était la première fois que Gaillard y conduisit sa fille, et il laissait dans sa maison les deux jeunes enfans de l'hôpital confiés à ses soins, devant lesquels il parlait encore avant son départ de ses projets d'incendie. Vers neuf heures, Gaillard avait fini d'éplucher l'osier qu'il avait apporté chez les Quidard. Il sortit alors, sous prétexte d'en aller chercher d'autre. Il y a cinquante-huit mètres seulement entre la cave de Quidard et le chaumier où Gaillard dépose son osier. Et, toutefois, il resta absent une petite demi-heure. Un quart d'heure après son retour, Gaillard dit: « On crie! » Personne n'avait rien entendu. Gaillard sort le premier, on le suit, et on ne tarde pas à apercevoir la flamme s'élevant au-dessus de ses bâtimens. Grâce à la promptitude des secours, l'incendie fut bientôt maîtrisé. Le dommage causé aux bâtimens de Gaillard ne s'élevait pas au-dessus de 550 fr. Quant à la maison de Delié, elle avait été à peine atteinte, et n'avait pas souffert un préjudice de plus de 240 francs.

Ceux qui pénétrèrent les premiers dans les bâtimens incendiés s'aperçurent que l'incendie avait deux foyers bien distincts. L'un de ces foyers existait à la toiture du grenier à foin, à travers laquelle la flamme commençait à se faire jour. La partie de ce toit qui régnait au-dessus du pressoir ne paraissait pas encore entamée, et cependant, dans l'intérieur du pressoir, on apercevait une grande lueur et un autre foyer d'incendie tellement considérable, que plusieurs personnes s'empresèrent d'ébranler la porte avec une pierre, et durent, lorsque cette porte eut été percée, concentrer leurs efforts sur ce point, tandis que d'autres s'empresèrent d'arrêter l'incendie du toit au-dessus du grenier de la maison. L'inspection du théâtre de l'incendie au cours de l'instruction a confirmé avec une nouvelle force l'existence du double foyer d'incendie.

Les ravages du feu étaient en effet plus grands dans la partie du toit qui recouvrait le grenier que dans celle qui domine le pressoir. Au-dessus du grenier, la toiture et toutes les pièces de la charpente étaient profondément atteintes par le feu dans une assez grande étendue, et elles étaient complètement brûlées sur une longueur de plusieurs mètres. De l'autre côté de la cloison qui sépare le grenier de la pièce où est placé le pressoir; et au-dessus de ce pressoir, l'incendie avait sévi avec beaucoup moins de violence. Quelques pièces seulement de la charpente étaient entamées par le feu, qui ne s'était étendu qu'à un mètre environ de la cloison. Dans le pressoir même, la flamme avait à peine effleuré les pièces de bois les plus

rapprochées de la couverture. Bien plus, des bottes de foin avaient été épargnées, et c'est en un seul point de la maie du pressoir, sous le foin dont elle était couverte, à un endroit où elle était garantie par plusieurs planches superposées et formant un petit renfoncement, que l'incendie avait agi et avait assez profondément entamé cette partie de la maie pour en carboniser une des joles dans toute son épaisseur. Enfin un paquet de chiffons brûlés découverts par le maréchal-des-logis de gendarmerie, dans le grenier, sous des débris de foin et à un endroit du plancher dont aucune autre partie n'avait été atteinte par le feu, carbonisé dans une longueur de six centimètres, achevait de démontrer que l'incendie avait été allumé par une main coupable.

Le crime ne pouvait être imputé à nul autre qu'à Gaillard. Vainement a-t-il prétendu que le feu pouvait avoir été mis accidentellement par sa femme dans le grenier, où elle était allée à six heures du soir chercher du foin avec une lanterne. L'incendie a dû éclater trois heures plus tôt. Mais d'ailleurs les indices matériels et les présomptions morales les plus graves et les plus précises concourent à établir avec la dernière évidence une culpabilité dont le mobile était tout à la fois un intérêt de haine et un intérêt d'argent.

Pendant les débats, une question d'un grand intérêt a préoccupé également l'accusation et la défense: y avait-il deux foyers bien distincts d'incendie, allumés simultanément, l'un dans le grenier, l'autre dans le pressoir? ou bien l'incendie éclatait seulement, et d'abord, dans le grenier, se serait-il étendu plus tard, et par accident, jusqu'à la maie du pressoir? Dans le premier système, une main coupable avait seule pu, par un intérêt double de vengeance et de cupidité, allumer en même temps ces deux feux; dans le second, au contraire, l'assertion de l'accusé, confirmée par le témoignage de sa femme, entendue dans l'instruction, à savoir que celle-ci pouvait avoir mis le feu accidentellement avec sa lanterne, devenait de la plus grande probabilité.

Pour éclaircir ce fait, M. Chollet, défenseur de l'accusé, a pensé qu'un transport de MM. les jurés sur le théâtre de l'incendie était indispensable, et il a en conséquence posé des conclusions formelles sur ce point devant la Cour.

Mais la Cour a jugé que les documens de l'instruction étaient suffisants à cet égard, et elle a rejeté, par arrêt, le moyen de vérification proposé par le défendeur.

M. l'avocat-général Diard a soutenu fortement l'accusation: il a essayé surtout de démontrer l'existence simultanée de deux incendies allumés dans le grenier et dans le pressoir.

M. Chollet, après avoir examiné tous les autres argumens tirés de l'intérêt de vengeance et de spéculation qui aurait inspiré le prévenu, et avoir cherché à les faire disparaître, s'est attaché à prouver que le feu avait d'abord et seulement éclaté dans le grenier; que, parvenu au sommet d'un mur séparatif en bauge, terminé par une cloison en planches, il aurait carbonisé ces planches, dont les débris enflammés, détachés par l'action du feu, seraient tombés sur la maie du pressoir, et y auraient excité un nouvel et second incendie. Il a conclu dès lors à la possibilité d'un sinistre par le simple fait d'une imprudence ou du hasard.

Après une courte délibération, le jury a rendu en faveur de Gaillard un verdict de non-culpabilité.

COUR D'ASSISES DU MORBIHAN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Poulicaz, conseiller à la Cour royale de Rennes. — Audience du 9 décembre.

FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE ET PUBLIQUE, ET FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE.

Le caractère politique de cette affaire, la position de l'accusé, ancien percepteur démissionnaire par refus de serment, et l'un des agens les plus actifs du parti légitimiste dans le pays; la qualité des témoins parmi lesquels se trouve le candidat légitimiste échoué au collège *extramuros* de Lorient, lui donnent un intérêt tout particulier. Cependant, au commencement de la séance la salle est peu remplie, et nous remarquons seulement quelques dames aux premiers rangs de l'auditoire.

M. Hamel, procureur du Roi, occupe le siège du ministère public; M. Méaulle, du barreau de Rennes, et M. Jourdan, de Vannes, sont au banc de la défense.

L'accusé est introduit à neuf heures et demie; il déclare se nommer Bonaventure Denis, âgé de soixante ans, marchand de vins en gros, né et domicilié à Auray.

Après les formalités d'usage, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation ainsi conçu:

Dans le cours de l'année 1844, plusieurs personnes se sont réunies en comité pour s'occuper de la révision des listes électorales du quatrième collège du département du Morbihan; deux réunions de ce comité ont eu lieu à Hennebont, et un grand nombre de réclamations ont été adressées à la préfecture, soit pour demander l'inscription sur les listes électorales d'individus qui n'y étaient pas portés, soit pour faire rayer d'autres individus qui y figuraient. Bonaventure Denis s'est montré l'un des membres les plus actifs de ce comité, et parmi les pièces qui ont été produites, il y en a plusieurs qui sont fausses ou altérées.

Jean-Marie Le Guennec aîné, arpenteur à Brech, ne paie pas le cens voulu par la loi pour être électeur; le chiffre de ses contributions réunies ne s'élève pas à 190 francs; il est propriétaire de la moitié des édifices d'une terre à domaine congéable dont le fonds appartient à la comtesse de Botdérin; l'autre moitié des édifices appartient à la veuve Auffret sa sœur. Le 25 juillet 1844, le percepteur de Landevant délivra un extrait du rôle constatant que cette propriété, inscrite sous l'article 222, était imposée à 72 francs 95 centimes de contribution foncière, c'est-à-dire à 73 francs en comprenant les 5 centimes pour frais d'avertissement. Cet extrait constatait en même temps que Le Guennec et Auffret étaient fondés chacun pour une moitié dans les édifices de cette propriété; mais on a altéré les chiffres de cet extrait de manière à attribuer les 78^{fr} à Le Guennec, et 18^{fr} seulement à Auffret. A l'aide de ce faux les contributions de Jean-Marie Le Guennec

paraissaient s'élever à 202 francs 37 centimes, et le 21 septembre 1844, M. Béard du Désert, avocat à Vannes, réclama, au nom de Le Guennec, son inscription sur la liste électorale; il paraît même que cette fraude aurait été couronnée de succès, si un autre extrait produit en même temps au nom de Auffret n'avait pas fait connaître qu'il était fondé pour une moitié, et non pour un huitième. L'altération des chiffres est cependant évidente, et les experts constatent que l'encre dont on s'est servi pour les altérer diffère même de celle qu'on avait employée pour les former.

Le même jour 21 septembre, M. Béard du Désert demandait aussi que Jean-Marie Auffret, cultivateur à Brech, fût inscrit sur la liste électorale; il produisit une procuration par laquelle Auffret était censé autoriser à faire cette demande en son nom: Auffret a été inscrit sur la liste électorale, et cependant il déclare qu'il n'avait point intention de s'y faire inscrire, et qu'il n'a point signé la procuration qui a été produite comme émanant de lui: les experts ont reconnu en effet que la signature apposée au bas de cette procuration n'est pas de l'écriture d'Auffret, et il est à remarquer que dans cette signature son nom est même mal orthographié.

Le Guennec déclare que c'est lui qui a retiré les extraits des rôles constatant les contributions qu'il paie, et il prétend qu'après avoir réuni ses pièces, il les a adressées au sieur de Fournas aîné, comte du Botdérin. Celui-ci affirme que ces pièces ne lui ont pas été adressées, et il soutient même que l'existence de Le Guennec lui était entièrement inconnue; quoi qu'il en soit, tout porte à croire que c'est Bonaventure Denis qui a adressé les pièces à Vannes pour réclamer l'inscription de Le Guennec sur la liste électorale; du moins il est certain qu'il s'en est occupé d'une manière toute particulière. Un inventaire, écrit en entier de sa main, contient tous les renseignements nécessaires pour obtenir l'inscription sur la liste électorale; il prétend qu'il a fait cet inventaire à une réunion du comité à Hennebont, où il aurait trouvé les pièces sur le bureau; mais il ne peut indiquer ni la personne qui aurait apporté ces pièces, ni un seul membre qui l'aurait vu faire ce travail; tous les membres du comité qui ont été entendus déclarent au contraire qu'on se bornait à prendre des notes relativement aux pièces qui manquaient; l'un d'eux ajoute même que Denis a dû faire chez lui l'inventaire qui est joint aux pièces. Il est à remarquer que cet inventaire n'attribue d'abord à Le Guennec que la moitié des édifices de l'article 222, c'est-à-dire la part qui lui appartient réellement, et que ce n'est qu'après coup que les sept huitièmes ont été substitués à la moitié. Interpellé à cet égard, Denis s'est borné à répondre dans son premier interrogatoire qu'il n'avait point altéré l'extrait; et, malgré les questions pressantes qui lui ont été adressées, il n'a donné aucune explication: plus tard, il a prétendu qu'il avait d'abord attribué une moitié à Le Guennec, parce qu'il pensait qu'il avait droit à une moitié seulement, et qu'ensuite il avait rectifié son inventaire en voyant l'extrait qui lui attribuait les 78^{fr}. Mais au moment où il dressait son inventaire, il avait nécessairement l'extrait sous les yeux, car il indique exactement l'article du rôle, la cote et la part de chacun, et on ne comprendrait pas que lui surtout, ancien percepteur, n'eût porté qu'une moitié à Le Guennec, si l'extrait lui avait des lors attribué les 78^{fr}; il semble, par conséquent, qu'on peut en conclure que l'altération n'avait pas encore eu lieu, et qu'elle n'a été faite que lorsque Denis, après avoir réuni toutes les contributions, s'est aperçu qu'elles n'atteignaient pas le chiffre de 200 francs. Enfin sa bonne foi paraît impossible à admettre, car au moment où il attribue à Le Guennec les 78^{fr} de l'article 222, dans un autre inventaire concernant Auffret, il portait à celui-ci la moitié du même article 222.

Dans son premier interrogatoire, Denis a prétendu avoir trouvé aussi sur une table, dans la réunion du comité à Hennebont, les pièces concernant Auffret, mais il résulte d'une note écrite de sa main, et remise par le percepteur de Landevant, que c'est lui-même qui a réclamé les extraits des contributions payées par Auffret, c'est lui aussi qui, pour Auffret comme pour Le Guennec, a dressé un inventaire détaillé des pièces; c'est lui enfin qui a écrit et fait écrire par sa bru la fausse procuration par laquelle Auffret était censé autoriser à réclamer en son nom son inscription sur la liste électorale. Il prétend qu'elle a été signée par Auffret lui-même, mais il est évident que la signature apposée au bas de la procuration n'a aucun rapport avec la signature d'Auffret, et ce qui prouve qu'elle a été fabriquée par Denis, ou d'après ses instructions, c'est qu'il ne peut indiquer personne à qui il aurait remis la procuration pour la faire signer, et qui la lui aurait rapportée après avoir été signée. Les experts, sans rien affirmer à cet égard, pensent que la signature qui se trouve au bas de la procuration doit avoir été écrite par la bru de Denis.

En conséquence, Bonaventure Denis est accusé:

- 1° D'avoir commis un faux en écriture authentique et publique en altérant les chiffres d'un extrait du rôle des contributions directes délivré au sieur Le Guennec aîné par le percepteur de Landevant, ou en tout cas de s'être rendu complice de ce faux en aidant ou assistant, avec connaissance, l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparé, facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé, ou en donnant des instructions pour la commettre;
 - 2° D'avoir fait usage de cette pièce fautive, sachant qu'elle était fautive;
 - 3° De s'être rendu coupable d'un faux en écriture privée, commis par contrefaçon de la signature d'Auffret, apposée au pied d'une procuration ayant pour objet de faire inscrire le nom de Jean-Marie Auffret sur la liste du 4^e collège électoral du Morbihan, ladite contrefaçon résultant de ce qu'il aurait donné des instructions pour commettre ce crime, et de ce qu'il aurait, avec connaissance, aidé et assisté l'auteur de ladite action dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé;
 - 4° D'avoir fait usage de cette pièce fautive, sachant qu'elle était fautive.
- Après cette lecture, M. le procureur du Roi fait passer sous les yeux de MM. les jurés les pièces falsifiées. Onze témoins ont été assignés.
- Pierre Beauvais, percepteur à Landevant: Ayant été

FURNE et C^e, rue Saint-André-des-Arts, 55. — PERROTIN, rue Fontaine-Molière, 41. — H. FOURNIER, rue Saint-Benoît, 7. — (Publication illustrée à 25 cent. la livraison.)

HISTOIRE VILLES DE FRANCE

PAR M. ARISTIDE GUILBERT, et une Société de Membres de l'Institut, de Savants, de Magistrats, d'Administrateurs et d'Officiers-généraux des armées de terre et de mer.

Un volume grand in-8^e, orné de 13 belles Gravures sur acier par MM. ROUARGUE frères, et de 24 Armes coloriées de Villes. — Prix : 15 fr. — (Le second volume est en cours de publication.)

BON MARCHÉ INCROYABLE.

Rue Richelieu, 97, à Paris. — UN AN : Paris, 24 fr.; Province, 29 fr. 50 c.

APPLICATION DE LA GEOGRAPHIE A L'HISTOIRE,

On étudie élémentaire de Géographie et d'histoire générales comparées, par EDOUARD BRACONNIER, membre de l'Université et de plusieurs sociétés savantes et étrangères; ouvrage classique, dont S. A. R. le prince de Joinville a accepté la dédicace, précédé d'une introduction par M. BESCHERELLE aîné, de la Bibliothèque du Roi, au Louvre. — Chez SIMON, éditeur du Dictionnaire national, 48, rue des Fossés-du-Temple, et chez tous les Libraires de Paris. Deux volumes in-18, format anglais. Prix : 3 francs le volume.

VERSEMENT D'UN NOUVEAU CAUTIONNEMENT DE 5,000 FRANCS DE RENTE

A la Caisse des Dépôts et Consignations, par les Directeurs de LA PRÉVOYANCE (ASSOCIATIONS MUTUELLES SUR LA VIE), 34, rue Saint-Georges, à Paris.

LA PRÉVOYANCE acquiert chaque jour de nouveaux titres à la confiance des familles. L'extension considérable de ses opérations et l'accroissement de ses recettes viennent de nécessiter, conformément aux statuts, un nouveau dépôt de 5,000 francs de rente à la Caisse des Consignations. — Ce cautionnement, versé par les Directeurs, n'est pas la seule garantie offerte aux souscripteurs : une somme d'environ 600,000 francs à prélever sur les onze millions déposés à la Caisse des Consignations, et provenant des anciennes opérations, vient compléter largement les garanties matérielles que présente LA PRÉVOYANCE. (Décision ministérielle du 16 décembre 1842.)

Outre les combinaisons multipliées des opérations en cas de survie, LA PRÉVOYANCE a mis aussi en pratique les souscriptions en CAS DE MORT. Ce mode de placement convient aux personnes de tous les rangs; il donne au père de famille les moyens de léguer un capital à sa veuve, un héritage à ses enfants. Tout homme qui fait vivre sa famille du produit de son travail et de son industrie doit réaliser une souscription en cas de mort, afin d'assurer des ressources à ses héritiers, de faire bénir sa mémoire et de conjurer les éventualités de l'avenir.

Rue d'Enghien, 34 bis. M. DE FOY, négociateur en MARIAGES. SPECIALITÉ. 20^e année.

QUE DESIRER DE PLUS ? Chaque famille a la faculté de faire contrôler, à l'AVANCE, par son notaire, les notes et documents vérifiés et transmis par M. DE FOY. (Discrétion stricte et Loyauté.) Affranchir.

Librairie de A. BOULLAND, éditeur de la FRANCE EN 150 TABLEAUX, par BORY DE SAINT-VINCENT, rue du Pont-de-Lodi, 5.

ATLAS géographique, statistique et progressif DES DÉPARTEMENTS DE LA FRANCE ET DE SES COLONIES,

SOUS LA DIRECTION DE M. PIERRE TARDIEU, Accompagné d'un texte historique sur la France, par M. BORY DE SAINT-VINCENT, membre de l'Institut.

100 CARTES DIVISÉES EN 20 LIVRAISONS DE 5 CARTES CHACUNE. Prix de la livraison : noire, 50 cent.; coloriée, 1 fr. — Une par semaine. — L'Atlas complet, broché, noir, 10 fr.; colorié, 20 fr. — La bonne exécution et la modicité du prix de cet Atlas font adopter dans les Pensionnats et Ecoles primaires. — Les Cartes se vendent séparément, 10 c. noires, 20 c. coloriées.

Académie des Sciences. BREVET D'INVENTION DE 15 ANS. (sans garantie du gouvernement.) Ordonnance royale.

Entreprise générale de DÉSINFECTION. COUTARET, MACHET ET COMP.

BUREAU : rue des Filles-Saint-Thomas, 21 — USINE : à La Villette. 1^{er} février 1844. A l'aide de réactifs chimiques, liquides ou en poudre, nous sommes parvenus à désinfecter, d'une MANIÈRE COMPLÈTE, les fosses d'aisances, soit AVANT, soit APRÈS leur vidage, ainsi que tous les foyers d'infection, comme égouts, puits, cuvettes et tuyaux de conduite des eaux ménagères, éviers, boyarderies et ateliers malsains, tonnes et tinettes de vidanges, appareils de fosses mobiles, et généralement tous les lieux et objets insalubres. De nombreuses et longues expériences, ainsi que l'application de notre système au CHATEAU DES TUILERIES, à la PREFECTURE DE POLICE, à l'HOPITAL BEAUGUENOT, à l'ENTRÉE DES VINS, aux MISSIONS ÉTRANGÈRES, au MINISTÈRE DE LA GUERRE, dans un

grand nombre de casernes et de prisons, et dans plusieurs propriétés particulières, en ont démontré l'efficacité. Nos procédés sont d'une application facile; il n'est besoin de faire ni changement, ni préparation, ni construction d'aucune sorte dans les fosses; on ordonne dans l'état où elles se trouvent, au moyen d'un service régulier à domicile. L'AGRICULTURE trouve de grands avantages dans l'emploi des matières que nous avons désinfectées, puisqu'elles n'ont pas perdu leurs principes azotés, qui sont si précieux pour la végétation, et qu'elles ne répandent plus d'hydrogène sulfuré, qui lui est si nuisible. S'adresser, pour les abonnements et la cession du brevet dans les départements, aux Bureaux de l'Entreprise, rue des Filles-Saint-Thomas, 21. (7116)

Rue Montmartre, n° 171. SOCIÉTÉ GÉNÉPHILE. Rue de l'Odéon, n° 50. Maison de confiance fondée en 1837.



VINS EN CERCLES. — VINS EN BOUTEILLES. Vins ordinaires BOURGOGNE, BORDEAUX, MACON, à 45 c., 50 c., 55 c., 65 c. et au-dessus; à 80 fr., 90 fr. et 100 fr. la feuillette; 125 fr., 140 fr., 150 fr., 165 fr. la pièce. Tous les vins sont rendus franco à domicile.

Auditions en justice.

Etude de M^e LACROIX, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 51 bis. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, à une heure. Des CHATEAU, PARC et

BOIS DE RICHEBOURG

et dépendances, situés communes de Richebourg, canton de Houdan, arrondissement de Chartres (Seine-et-Oise). Cette propriété comprend : 1^o Un beau CHATEAU avec dépendances et parc planté en haute futaie, le tout clos de murs et contenant 27 hectares 55 ares 75 centiares. 2^o Une masse de bois, d'un seul tenant, de 134 hectares 30 ares 38 centiares. 3^o 21 beaux pièces de terre labourable d'ensemble 16 hectares 20 ares 31 centiares. Total : 154 hectares 31 ares 24 centiares. L'adjudication aura lieu le samedi 15 février 1845. Mise à prix : 200,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris : 1^o A M^e LACROIX, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges, des plans et des titres de propriété, rue Ste-Anne, 51 bis; 2^o A M^e Lestour, avoué présent à la vente, rue d'Anlin, 19; 3^o A M^e Ducloux, notaire, rue de Choiseul, 8; 4^o A M^e Lawson, juriconsulte anglais à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 10; Et sur les lieux, au garde Hardeou, dit Marin, à Richebourg. Etude de M^e GUYOT-SIENNEST, avoué à Paris. Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 19 février 1845, d'une

Sociétés commerciales.

Etude de M. PONCEL, huissier, rue Sainte-Avoie, 2. D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 5 janvier 1845, enregistré, intervenu entre M. Dominique Yvachin CAVALLE-COLL, M. Jeanne AYARD, son épouse de lui autorisée, M. Vincent PAUL CAVAILLE, M. Aristide CAVAILLE, facteurs d'orques, demeurant à Paris, rue Bigale, 33; Qu'il a été formé entre les susdénommés, pour douze ans, à partir du 15 juillet 1844, une société en nom collectif, sous la raison sociale A. CAVAILLE-GOLL père et fils, pour la fabrication, à Paris, rue Pugaie, 32, et le siège d'orgues de tout genre. Que la gestion et la signature sociales appartiendront exclusivement à M. Aristide CAVAILLE. (4287)

Cabinet de M. BAZILE, avocat, rue Monsi-goy, 6.

Appert d'un acte sous seing privé, en date à Paris du 14 janvier 1845, enregistré, intervenu entre M. Dominique Yvachin CAVALLE-COLL, M. Jeanne AYARD, son épouse de lui autorisée, M. Vincent PAUL CAVAILLE, M. Aristide CAVAILLE, facteurs d'orques, demeurant à Paris, rue Bigale, 33; Qu'il a été formé entre les susdénommés, pour douze ans, à partir du 15 juillet 1844, une société en nom collectif, sous la raison sociale A. CAVAILLE-GOLL père et fils, pour la fabrication, à Paris, rue Pugaie, 32, et le siège d'orgues de tout genre. Que la gestion et la signature sociales appartiendront exclusivement à M. Aristide CAVAILLE. (4287)

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICATS. Du sieur SOURDEAU, tabletier, passage des Petits-Pères, 5 bis, le 24 janvier à 10 heures (N^o 4940 gr.). Du sieur GILLER, anc. md de papiers, rue du Pont de Lodi, 5, le 24 janvier à 10 heures (N^o 4950 gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présusés, que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les créanciers des sieurs WUY et Co, liquidateurs à Autent et à Sevres, sont invités à se rendre, le 24 janvier à 12 heures, au Palais du Tribunal pour procéder à la formation d'une liste triple de candidats, aux laquelle le Tribunal fera choix de nouveaux syndics provisoires (N^o 940 gr.). SYNDICAT PROVISOIRE. MM. les créanciers des sieurs WUY et Co, liquidateurs à Autent et à Sevres, sont invités à se rendre, le 24 janvier à 12 heures, au Palais du Tribunal pour procéder à la formation d'une liste triple de candidats, aux laquelle le Tribunal fera choix de nouveaux syndics provisoires (N^o 940 gr.). CONCORDATS. Du sieur ROUDIF, md de broderies, rue du Sentier, 2, le 24 janvier à 3 heures (N^o 4722 gr.). Du sieur GENESTE jeune, entrep. de bâtiments à Batignolles, le 24 janvier à 10 heures (N^o 4743 gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer, MM. les créanciers : De la Dlle HENNECHAVE, lingère, rue Neuve-des-Petits-Champs, 33, entre les mains de M. Hellet, rue Ste-Avoie, 2, syndic de la faillite (N^o 4877 gr.). En conformité de l'article 493 de la Loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. ASSEMBLÉES DE LUNDI 20 JANVIER. DIX heures : Royer-Dupré, anc. md de soieries, red. de comptes. Langenstein, tailleur, vérif. — Lion, tailleur, conc. — Vassel, md de vins, id. — Duquesnoy et Boissard, apprêteurs et commissionnaires en draps, clot. — Veron, limonadier, id. — Recoules, libraire, id.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 17 JANVIER 1845, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 1^{er} janvier 1845. Du sieur MÉNARD et C^e, md de nouveautés, boulevard Poissonnière, 9, nommé M. Gaillard juge-commissaire, et M. Magnier, rue Taubout, 14, syndic provisoire (N^o 4956 gr.). Du sieur PHILIPPE, tailleur, rue Castiglione, 2, nommé M. Delon juge-commissaire, et M. Moncin, rue Feytaud, 26, syndic provisoire (N^o 4941 gr.).

DECEDES ET INHUMATIONS.

Du 18 janvier. Mme Métral, 49 ans, rue de Cléry, 35. — M. Marquet, 61 ans, rue Royale-Saint-Honoré, 11. — Mme veuve Leclère, 77 ans, place Richelieu, 1. — Mme Lerand, 95 ans, place Richelieu, 42. — Mme Boucarut, 24 ans, rue Bonne-Nouvelle, 5. — Mme Leroux, 21 ans, rue de la Fidélité, 15. — Mme Maraine, 23 ans, rue de Charonne, 9. — Mme veuve Larduin, 83 ans, rue de Montreuil, 2. — M. Trouvain, 67 ans, rue François-Miron, 6. — M. Langlois, 74 ans, rue de Lille, 78. — Mme La-Culx, 65 ans, passage Ste-Marie, 9. — M. Jardin, 57 ans, rue Saint-Guillaume, 30. — M. Cotte, 57 ans, rue de Bellechasse, 8. — Mme Didot, 81 ans, rue de l'Université, 95. — M. Doulbet, 81 ans, rue du Pont-de-Lodi, 5. — M. Doulbet, 73 ans, rue de Bièvre, 33.

VENTES IMMOBILIÈRES.

Etude de M^e LABARBE, notaire. A VENDRE, une Jolie Terre patrimoniale avec habitation, située dans le beau pays Enregistré à Paris, le 19 janvier 1845. Reçu, un franc dix centimes.

VENTES IMMOBILIÈRES.

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du 4 janvier 1845, enregistré à Paris, le 16 du même mois, folio 8^o, verso, case 2^o, par Leviérier, qui a reçu 5 fr. 50 cent., dixième compris, fait double entre Mlle Ma-

VENTES IMMOBILIÈRES.

Appert d'un acte sous seing privé, en date à Paris du 15 janvier 1845, enregistré, intervenu entre M. Alexis-Charles ANGEL, fabricant et marchand de miroiterie, demeurant à Paris, faubourg du Temple, 7; et un commanditaire dénommé audit acte. Qu'il a été formé entre les susdénommés une société de six années, à partir du 1^{er} janvier 1845, sous la raison sociale ANGER et Comp., pour l'exploitation, à Paris, faubourg du Temple, 7, du commerce de miroiterie. Que M. Anger est seul gérant de la société; qu'à lui seul appartient la signature sociale, que la mise en commandite est fixée à 20,000 fr. L. BAZILE, (4289)

VENTES IMMOBILIÈRES.

Suivant acte reçu par M^e Dupont, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le 9 janvier 1845, fait double entre Mlle Ma-

Avis divers.

AVIS à MM. les actionnaires de la société des moulins de Saint-Maur. MM. les actionnaires de ladite société sont invités à se présenter le samedi 23 du présent mois, à deux heures de relevé, au Tribunal civil de Paris, au Palais de Justice, dans le cabinet de M. Guiller, avocat, l'un de ses membres, dem. à Paris, rue Laffitte, 33, à l'effet d'assister à la reddition des comptes de liquidation de M. Bureau.

ETRENNES.

CHAUFFE-BOUDOIR. Au moyen de cet appareil on peut chauffer en cinq minutes une pièce sans dépense de combustible et sans aucun danger. — Chez VICTOR CHEVALIER, place de la Bastille, 232, et au dépôt, rue Montmartre, 140.

ETRENNES.

CHAUFFE-BOUDOIR. Au moyen de cet appareil on peut chauffer en cinq minutes une pièce sans dépense de combustible et sans aucun danger. — Chez VICTOR CHEVALIER, place de la Bastille, 232, et au dépôt, rue Montmartre, 140.

ETRENNES.

CHAUFFE-BOUDOIR. Au moyen de cet appareil on peut chauffer en cinq minutes une pièce sans dépense de combustible et sans aucun danger. — Chez VICTOR CHEVALIER, place de la Bastille, 232, et au dépôt, rue Montmartre, 140.

ETRENNES.

CHAUFFE-BOUDOIR. Au moyen de cet appareil on peut chauffer en cinq minutes une pièce sans dépense de combustible et sans aucun danger. — Chez VICTOR CHEVALIER, place de la Bastille, 232, et au dépôt, rue Montmartre, 140.

ETRENNES.

CHAUFFE-BOUDOIR. Au moyen de cet appareil on peut chauffer en cinq minutes une pièce sans dépense de combustible et sans aucun danger. — Chez VICTOR CHEVALIER, place de la Bastille, 232, et au dépôt, rue Montmartre, 140.

ETRENNES.

CHAUFFE-BOUDOIR. Au moyen de cet appareil on peut chauffer en cinq minutes une pièce sans dépense de combustible et sans aucun danger. — Chez VICTOR CHEVALIER, place de la Bastille, 232, et au dépôt, rue Montmartre, 140.

ETRENNES.

CHAUFFE-BOUDOIR. Au moyen de cet appareil on peut chauffer en cinq minutes une pièce sans dépense de combustible et sans aucun danger. — Chez VICTOR CHEVALIER, place de la Bastille, 232, et au dépôt, rue Montmartre, 140.

ETRENNES.

CHAUFFE-BOUDOIR. Au moyen de cet appareil on peut chauffer en cinq minutes une pièce sans dépense de combustible et sans aucun danger. — Chez VICTOR CHEVALIER, place de la Bastille, 232, et au dépôt, rue Montmartre, 140.

ETRENNES.

CHAUFFE-BOUDOIR. Au moyen de cet appareil on peut chauffer en cinq minutes une pièce sans dépense de combustible et sans aucun danger. — Chez VICTOR CHEVALIER, place de la Bastille, 232, et au dépôt, rue Montmartre, 140.

ETRENNES.

CHAUFFE-BOUDOIR. Au moyen de cet appareil on peut chauffer en cinq minutes une pièce sans dépense de combustible et sans aucun danger. — Chez VICTOR CHEVALIER, place de la Bastille, 232, et au dépôt, rue Montmartre, 140.

ETRENNES.

CHAUFFE-BOUDOIR. Au moyen de cet appareil on peut chauffer en cinq minutes une pièce sans dépense de combustible et sans aucun danger. — Chez VICTOR CHEVALIER, place de la Bastille, 232, et au dépôt, rue Montmartre, 140.

ETRENNES.

CHAUFFE-BOUDOIR. Au moyen de cet appareil on peut chauffer en cinq minutes une pièce sans dépense de combustible et sans aucun danger. — Chez VICTOR CHEVALIER, place de la Bastille, 232, et au dépôt, rue Montmartre, 140.

ETRENNES.

CHAUFFE-BOUDOIR. Au moyen de cet appareil on peut chauffer en cinq minutes une pièce sans dépense de combustible et sans aucun danger. — Chez VICTOR CHEVALIER, place de la Bastille, 232, et au dépôt, rue Montmartre, 140.

ETRENNES.

CHAUFFE-BOUDOIR. Au moyen de cet appareil on peut chauffer en cinq minutes une pièce sans dépense de combustible et sans aucun danger. — Chez VICTOR CHEVALIER, place de la Bastille, 232, et au dépôt, rue Montmartre, 140.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2^e arrondissement.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 53